

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales d'emploi des salarié-e-s de l'association sont établies conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs (articles L5132-1 et s. du code du travail) et réglementaires (articles R5132-1 et s.) régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est la mise à disposition d'une personne salariée par l'association auprès de l'utilisateur pour l'exécution des tâches définies par celui-ci et mentionnées dans le présent contrat.

Aucune modification des tâches indiquées ne peut être effectuée sans l'accord des deux parties au présent contrat.

Par sa nature, le contrat de mise à disposition est conclu en considération de la personne du-de la salarié-e de l'association dont elle aura préalablement vérifié les compétences.

L'utilisateur est tenu au paiement du prix déterminé ou déterminable dans le présent contrat.

2. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à vérifier les compétences du-de la salarié-e mis-e à disposition pour réaliser les tâches définies au présent contrat de mise à disposition.

La responsabilité de l'association pourra être recherchée si l'utilisateur a subi un dommage résultant d'un manquement de l'association à son obligation de prudence dans la vérification des compétences du-de la salarié-e tels que convenus dans le présent contrat.

3. DUREE DU CONTRAT

Le contrat de mise à disposition peut, comme le CDD liant le-a salarié-e à l'association

- soit comporter une date de fin,

- soit prendre fin lorsque la tâche prévue est terminée. Dans cette deuxième hypothèse, il comprend une durée minimale. Dans les deux cas, le contrat ne peut être rompu de manière anticipée, sauf pendant la période d'essai du-de la salarié-e, pour faute grave ou lourde, d'un commun accord, en cas de force majeure ou d'inaptitude du-de la salarié-e dûment constatée par le médecin du travail.

En outre, s'agissant de mise à disposition en entreprise, ce contrat se terminera également, conformément à l'article L5132-9 du code du travail lorsque le salarié aura atteint 480h de travail auprès d'une entreprise de droit privé ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par période de vingt-quatre mois suivant sa première mise à disposition auprès des employeurs mentionnés ci-dessus par l'association, si cette dernière n'a pas obtenu l'autorisation de déroger à ce plafond des 480h.

4. PERIODE D'ESSAI

L'utilisateur est informé de la durée de la période d'essai du salarié prévue dans le contrat de travail conclu avec l'association. Durant cette période, il peut mettre fin au contrat uniquement s'il constate un défaut de qualification dûment signalé à l'association employeur avant la fin de la période d'essai. À défaut et sans préjudice des cas de rupture anticipée précités au 3 du présent contrat, celui-ci sera obligatoirement conduit jusqu'à son terme et les heures de travail facturées à l'utilisateur.

5. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

En vertu des articles L5132-7 et s., L8241-2 et L1251-21 du code du travail, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs/euses, ainsi que la surveillance médicale renforcée.

Si le poste présente des risques particuliers pour la santé ou la sécurité de la personne mise à disposition, l'utilisateur s'engage à faire bénéficier au-à la salarié-e mis à disposition une formation adaptée à la sécurité. Il s'engage en outre à fournir au-à la salarié-e les équipements de protection individuelle nécessaires pour qu'il puisse intervenir en toute sécurité dans le cadre de sa mission.

Lorsque l'utilisateur est une entreprise, le-a salarié-e mis-e à disposition a accès, dans les mêmes conditions que les salarié-e-s de cette entreprise aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Il-elle a également la possibilité de faire présenter par les délégué-e-s du personnel de l'entreprise utilisatrice ses réclamations individuelles.

La durée journalière est fonction de la tâche à effectuer. En aucun cas la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.

En outre, conformément aux dispositions du code du travail, l'entreprise utilisatrice certifie ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification concerné par la mise à disposition, objet du présent contrat, dans les six mois précédant. L'utilisateur certifie également ne pas procéder au remplacement d'un-e salarié-e gréviste. Enfin, l'utilisateur s'engage à ce que le-la salarié-e mis-e à disposition ne soit pas affecté-e à des travaux particulièrement dangereux figurant dans la liste établie par l'arrêté du 8 octobre 1990.

6. TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Le contrat de mise à disposition implique que le personnel demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il en résulte que l'utilisateur assume les risques des dommages qui pourraient lui être causés.

Il est responsable également des dommages causés aux tiers en raison du transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (C. civ., anc art. 1384 al. 5 devenu art. 1242).

Il est donc vivement recommandé à l'utilisateur de vérifier qu'il bénéficie d'une assurance couvrant tous les risques résultant de la mise à disposition.

7. FOURNITURE DU MATERIEL

S'agissant d'un simple prêt de main d'œuvre, l'utilisateur doit fournir au-à la salarié-e les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur qui est responsable des conditions de leur utilisation.

8. FACTURATION

L'association facturera à l'utilisateur les heures effectuées sur la base du prix convenu, majoré éventuellement des éléments dus en vertu de la réglementation du travail. Le paiement ne peut être fait directement au-à la salarié-e.

Au cours du contrat, les jours fériés chômés chez l'utilisateur sont payés au-à la salarié-e et sont intégralement facturés à l'utilisateur.

Toute facture impayée pourra entraîner de notre part la suspension de nos prestations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Passé un délai de 10 jours après mise en demeure, le défaut de paiement de nos factures entraînera une mise en recouvrement judiciaire.

9. ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET

En vertu des articles L412-3 à 7 du code de la sécurité sociale, l'utilisateur doit, par lettre recommandée dans les 24 H, informer l'association, la CPAM et l'inspection du travail de tout accident du travail ou de trajet concernant un-e salarié-e mis-e à disposition. L'article L433-1 du même code prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'association facturera cette journée à l'utilisateur.

10. LITIGES

Tout litige devra être signalé à l'association dans les plus brefs délais par écrit, sur support papier ou par voie électronique.